


Le 14 juillet 2021

**PAR COURRIEL**

**Objet : Réponse à votre demande d'accès du 14 juin 2021**

,

Nous faisons suite à votre demande d'accès du 14 juin 2021, par laquelle vous souhaitiez obtenir « *l'historique d'exécution forcée de l'avis d'exécution n° 273005* ». Par courriel en date du 2 juillet 2021, nous vous informions que nous devons nous prévaloir du délai supplémentaire de dix jours prévu à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) (la Loi) pour vous répondre.

L'article 48 de la Loi prévoit ce qui suit :

*Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.*

*Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.*

Après analyse, il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme, à savoir le ministère de la Justice. Exceptionnellement, nous avons communiqué avec la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice, M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraiche. Cette dernière nous a demandé de vous communiquer l'information demandée.

Ainsi, vous trouverez ci-joint une capture d'écran du résultat de la recherche de l'avis d'exécution n° 273005 dans notre base d'archivage. Toutefois, certains renseignements (code d'accès de l'huissier) ont été retirés puisqu'ils ne sont pas accessibles suivant les articles 53 et 59 de la Loi, lesquels sont reproduits en annexe de la présente.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint l'avis de recours ainsi qu'une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*(s) Chloé Latulippe*

Chloé Latulippe, avocate

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Copie conforme : M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraiche

Annexe : Articles 53 et 59 de la Loi

Pièces jointes : Capture d'écran  
Courriels (accusé de réception et avis de prolongation)  
Avis de recours  
Note explicative

## ANNEXE

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1)**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

\* \* \*

Aucun avis trouve pour: 273005

Avis d'exécutions fermés depuis plus de 45 jours pour '273005'

N° de l'avis	Source	Code accès	Référence interne	Jugement(s)	Motif fermeture	Date de fermeture
273005	Huissier			000-17-073008-124	Autres (Soûllez) REVOCATION DE MANDAT DE LA DEMANDERESSE	2021-04-18 12:07:12

## Beauchemin, Virginie

---

**De:** Beauchemin, Virginie  
**Envoyé:** 2 juillet 2021 14:30  
**À:** [REDACTED]  
**Cc:** responsable  
**Objet:** RE: Demande d'accès du 14 juin 2021 de [REDACTED]

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 14 juin 2021.

En raison de certaines contraintes, nous constatons qu'il nous est impossible de traiter votre demande dans le délai de 20 jours prescrit par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1). Nous vous avisons que le délai supplémentaire de 10 jours, prévu à l'article 47 de cette loi, est nécessaire afin de compléter le traitement de votre demande.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Virginie Beauchemin

**Pour Me Chloé Latulippe, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels**



**Virginie Beauchemin**, avocate  
Conseillère aux affaires juridiques  
Tél. 514 842-8741, poste 217

**Société québécoise d'information juridique**

715, rue du Square-Victoria, bureau 600  
Montréal (Québec) H2Y 2H7  
[soquij.qc.ca](http://soquij.qc.ca) | [Facebook](#) | [LinkedIn](#)

---

**De :** Beauchemin, Virginie <vbeauchemin@soquij.qc.ca>

**Envoyé :** 18 juin 2021 15:20

**À :** [REDACTED]

**Cc :** responsable <responsable@soquij.qc.ca>

**Objet :** Demande d'accès du 14 juin 2021 de [REDACTED]

[REDACTED],

Nous accusons réception de votre demande du 14 juin 2021 par laquelle vous souhaitez obtenir l'*historique d'exécution forcée de l'avis d'exécution n° 273005*. Les démarches nécessaires à son traitement ont été entreprises.

L'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi) prévoit que nous disposons d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande. Dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, vous aurez droit d'exercer devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi, comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisme d'y accéder. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Virginie Beauchemin

**Pour Me Chloé Latulippe, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels**



**Virginie Beauchemin**, avocate  
Conseillère aux affaires juridiques  
Tél. 514 842-8741, poste 217

---

**Société québécoise d'information juridique**

715, rue du Square-Victoria, bureau 600

Montréal (Québec) H2Y 2H7

**soquij.qc.ca | Facebook | LinkedIn**

## ***Avis de recours***

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »).

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

#### **Montréal**

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

\* \* \*

## ***Avis de recours au tiers***

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »).

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de donner accès en tout ou en partie au document.

La demande de révision doit être faite par écrit et peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

#### **Montréal**

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 15 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès en tout ou en partie au document par le responsable.

\* \* \*



## ORGANISME PUBLIC

### POUR MIEUX COMPRENDRE VOTRE DEMANDE DE RÉVISION ET LE RÔLE DE LA COMMISSION

#### RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission d'accès à l'information est un organisme de surveillance et un tribunal administratif. En tant que tribunal administratif, la Commission d'accès à l'information (Commission) révisé les décisions des organismes publics qui refusent soit de vous donner accès à un document ou à vos renseignements personnels, soit de rectifier ou de détruire vos renseignements personnels.

La Commission est l'organisme public responsable principalement de l'application de deux lois :

1. La **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels** (Loi sur l'accès);
2. La **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé** (Loi sur le privé).

Les principaux organismes visés par la Loi sur l'accès :

Environ 2800 organismes publics québécois sont assujettis à la Loi sur l'accès, notamment :

- les ministères et organismes gouvernementaux;
- les municipalités et les organismes qui en relèvent;
- les établissements scolaires et d'enseignement;
- les établissements de santé et de services sociaux, comme les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS;
- les ordres professionnels (en ce qui concerne les documents détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession).

#### L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LES ORGANISMES PUBLICS.

La Loi sur l'accès comporte deux volets. Le premier garantit à toute personne un droit d'accès. Le deuxième encadre la protection des renseignements personnels de tous les citoyens incluant un droit d'accès et de rectification des renseignements personnels les concernant.

L'accès aux documents administratifs et la confidentialité des renseignements personnels détenus par les organismes publics constituent des droits reconnus par cette Loi.

#### RECEVABILITÉ DE VOTRE DEMANDE : COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE RÉVISION DEVANT LA COMMISSION?

##### 1. Envoi d'une demande d'accès ou de rectification à un organisme public

Vous devez transmettre votre demande d'accès à des documents administratifs, votre demande d'accès à des renseignements personnels ou votre demande de rectification de vos renseignements personnels au responsable de l'accès désigné par l'organisme public.

Vous trouverez des modèles de formulaires de demande d'accès ou de rectification ainsi que la liste de ces responsables de l'accès à l'adresse suivante : [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca).

*Les documents remis avec la demande de révision seront transmis à l'organisme public visé par cette dernière. De plus, ils seront publics et accessibles, à moins d'une requête particulière.*

POUR DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : Votre demande au responsable de l'accès peut être verbale ou écrite. Toutefois, **seule une demande écrite** permettra à la Commission de réviser la décision du responsable, en cas de refus.

POUR VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU LEUR RECTIFICATION :

- Vous pouvez avoir accès uniquement à vos propres renseignements personnels, sous réserve d'exceptions comme le titulaire de l'autorité parentale, l'héritier, le liquidateur de succession, etc.;
- Vous pouvez demander au responsable de corriger vos renseignements personnels s'ils sont inexacts, équivoques ou incomplets;
- Votre demande au responsable de l'accès peut être verbale ou écrite. Toutefois, **seule une demande écrite** permettra à la Commission de réviser la décision du responsable, en cas de refus.

## 2. Délai de réponse

Le responsable doit répondre à votre demande d'accès ou de rectification dans les 20 jours suivant sa réception par celui-ci. Il peut toutefois prolonger ce délai d'un maximum de 10 jours si nécessaire, en vous donnant un avis écrit. À l'expiration de ce délai, l'absence de réponse de sa part équivaut à un refus.

## 3. Modalités d'accès et coûts

Vous pouvez proposer :

- de consulter les documents sur place;
- de les consulter par voie d'un support de l'information (courriel, site internet, nuage, etc.), lorsque cela est possible;
- d'en obtenir une copie papier ou une copie inscrite sur un autre support documentaire (clé USB, CD, etc.), lorsque cela est possible.

La consultation sur place est gratuite. Toutefois, la Loi établit que l'organisme peut exiger certains frais pour couvrir la transcription, la transmission ou la reproduction de copies. L'organisme public doit vous faire part du montant approximatif avant de procéder aux copies. Ces frais sont prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.

Si vous êtes une personne handicapée, vous pouvez demander que des mesures d'accommodement raisonnables soient prises afin de vous permettre d'exercer votre droit d'accès.

## 4. En cas de refus ou d'absence de réponse à votre demande : délai pour déposer une demande de révision à la Commission d'accès à l'information.

Si vous avez transmis au responsable d'accès d'un organisme public une demande écrite, vous pouvez, dans les **30 jours suivant la date de sa réponse** ou dans les **30 jours suivant l'expiration du délai pour y répondre en cas d'absence de réponse**, demander la révision de cette décision en vous adressant par écrit à la Commission d'accès à l'information. Pour ce faire, vous devez remplir et signer le formulaire de demande de révision en y joignant une copie de la demande faite à l'organisme ainsi qu'une copie de la réponse du responsable de l'accès, le cas échéant.

Il est possible de valider les délais pour soumettre une demande auprès du personnel de la Commission en composant le 1 (888) 528-7741. Lorsque la demande est présentée hors délai devant la Commission, vous devez faire valoir un motif raisonnable afin d'être relevé du défaut de non-respect de ce délai

## 5. Médiation

Pendant le traitement de votre demande, la Commission vous invite à collaborer au processus de médiation qui est offert par des professionnels et des avocats de la Commission, selon l'objet du dossier et si la situation s'y prête. Il est à noter que la médiation est un processus indépendant de la mise au rôle d'audience et qu'elle ne retarde pas le traitement du dossier par un juge administratif. La médiation est un service alternatif de règlement des conflits et la Commission offre cette opportunité aux citoyens afin de diminuer les délais d'attente et de trouver une solution qui satisfait les parties. Actuellement, ce service confidentiel et volontaire règle près de 70% des dossiers déposés devant la Commission.